



**Direction Départementale
des Territoires**

ARRETE PREFECTORAL

instaurant un plan de chasse triennal pour l'espèce « chevreuil »

LA PRÉFÈTE DE LA REGION GRAND-EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les articles L425-6 et R425-1-1 du Code de l'Environnement,
- VU** les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019, relatif aux dispositions d'application du plan de chasse chevreuil,
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 février 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Christophe FOTRÉ, Directeur Départemental des Territoires,
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par écrit en date du 16 mars 2020,
- VU** l'absence d'avis du public lors de la consultation organisée du 20 mars 2020 au 09 avril 2020 en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement,
- VU** l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs en date du 16 mars 2020,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'espèce chevreuil, le plan de chasse est fixé **pour trois ans** à compter de la campagne cynégétique 2020/2021. Toutefois, en tant que de besoin, il peut faire l'objet d'une révision annuelle.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours (<https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires ou hiérarchique auprès de la préfète du Bas-Rhin. Dans ce cas, la

décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Le recours sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la période s'étendant entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 susvisée, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office français de la biodiversité, le délégué territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 23 avril 2020

La Préfète.

P/la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin

Christophe FOTRÉ

